



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de deux bâtiments commerciaux et d'un parc
de stationnement »
sur la commune de Moirans (département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2601
G 2020-6423

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2236 du 18 novembre 2019 par laquelle le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un bâtiment commercial et d'un parc de stationnement sur la commune de Moirans ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2601, déposée complète par la SCI Gare de Moirans le 24 juin 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 7 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 8 juillet 2020 ;

Considérant que, comparativement au projet précédemment examiné qui a fait l'objet de la décision susvisée du 18 novembre 2019, la modification projetée du projet situé sur les parcelles cadastrales AI n° 185, 288 et 289 sur la commune de Moirans a pour objet ou pour effet :

- d'ajouter un second bâtiment commercial, en portant de 1 920 à 4 390 m² la surface de plancher ;
- de porter de 97 à 188 le nombre de places de stationnements, sur une surface de 2 398 m² dont 1 762 m² engazonnés ;
- de réduire de 23 765 à 18 424 m² la surface des espaces verts ;
- de porter de 480 à 817 m² la surface du cheminement piéton ;
- de porter de 300 à 1 600 environ le nombre de déplacements induits de véhicules légers par jour et de 1 à 2 le nombre de poids lourds par jour ;

Considérant que le projet maintient des espaces verts perméables sur près de 60 % de l'unité foncière qui permettent de limiter les rejets d'eaux pluviales dans le domaine public, que le secteur comprend par ailleurs des activités commerciales, artisanales ou industrielles ;

Considérant que le pétitionnaire fait valoir que le plan local d'urbanisme de la commune prévoit une requalification de la voie d'accès au terrain d'assiette du projet, dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation et d'un emplacement réservé ;

Considérant que le tènement du projet est situé dans une zone du plan de prévention des risques d'inondation « Isère aval », indicée Bir et relative aux inondations de plaine, que les dispositions de ce plan constituent des servitudes d'utilité publique et s'imposent aux projets de construction ;

Concluant, au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des informations fournies par le pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de deux bâtiments commerciaux et d'un parc de stationnement à Moirans (38) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2601 et présenté par la SCI Gare de Moirans **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/7/2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03